



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/MAR11/5/2	
Original: ANGLAIS	4 mars 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES15	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	●
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2	

PROJET DE NOUVEAU MODÈLE DE CONTRAT DE L'ADMINISTRATEUR

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé:

Compte tenu de l'absence de l'Administrateur des FIPOL pour raisons médicales, certains États Membres ont soulevé, aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, la question des clauses du contrat de l'Administrateur, notamment si ce dernier n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions.

Lors de ces sessions, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a demandé au Chef du Service des finances et de l'administration de mettre sur pied un petit Groupe consultatif composé des Présidents des organes directeurs, du Président de l'Organe de contrôle de gestion et de son expert extérieur ainsi que d'un représentant de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui examinerait les pratiques actuelles des organisations intergouvernementales et veillerait à ce que tout contrat passé dorénavant avec l'Administrateur des FIPOL soit conforme aux pratiques opérationnelles et de gestion actuelles.

Comme suite à cette demande, un Groupe consultatif a été constitué et s'est réuni en décembre 2010 et en mars 2011 pour examiner les modifications qu'il était possible d'apporter au contrat afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certains États Membres.

Les modifications proposées sont décrites aux paragraphes 2.3.1 à 2.3.3 ci-dessous. On trouvera en annexe II des clauses types essentielles que devrait contenir le contrat révisé.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) se prononcer sur les clauses essentielles d'un nouveau modèle de contrat d'Administrateur.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note des renseignements contenus dans le présent document et approuver les décisions adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 Introduction

- 1.1 Compte tenu de l'absence de l'Administrateur des FIPOL pour raisons médicales, certains États Membres ont soulevé, aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, la question des clauses du contrat de l'Administrateur, notamment si ce dernier n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions.
- 1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a demandé au Chef du Service des finances et de l'administration de mettre sur pied un petit Groupe consultatif composé des Présidents des organes directeurs, du Président de l'Organe de contrôle de gestion et de son expert extérieur ainsi que d'un représentant de l'OMI, qui examinerait les pratiques actuelles des organisations intergouvernementales et veillerait à ce que tout contrat passé dorénavant avec l'Administrateur des FIPOL soit conforme aux pratiques opérationnelles et de gestion actuelles.
- 1.3 Comme suite à la demande du Conseil, le Chef du Service des finances et de l'administration a convoqué en décembre 2010 une réunion à laquelle assistaient les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le Sous-Secrétaire général/Directeur de la Division administrative de l'OMI. Les Présidents de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Comité exécutif du Fonds de 1992 n'ont pas pu assister à cette réunion mais avaient communiqué leurs observations sur un projet de proposition.
- 1.4 Afin de donner suite à la demande du Conseil tendant à ce que dorénavant le contrat passé avec l'Administrateur des FIPOL soit conforme aux pratiques opérationnelles et de gestion actuelles, le Groupe consultatif a pris note du fait que le Chef du Service des finances de l'administration avait examiné les contrats des chefs de secrétariat de cinq autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres^{<1>} qui avaient eu l'amabilité de communiquer ces renseignements aux FIPOL à titre confidentiel. De l'avis du Chef du Service des finances et de l'administration, ces organisations étaient celles qui se prêtaient le mieux à une comparaison étant donné qu'elles appliquaient elles aussi le régime commun des Nations Unies en ce qui concernait les traitements, les indemnités, les primes et les conditions de leur octroi et qu'elles jouissaient du même statut à l'égard du gouvernement hôte. Il ne voyait aucun intérêt à procéder à une éventuelle comparaison avec les contrats du secteur public externe/secteur privé où les conditions d'emploi étaient très différentes (par exemple pour ce qui était du versement de gratifications). Le Groupe partageait ce point de vue.
- 1.5 Le Groupe consultatif a tenu une deuxième réunion en mars 2011 à laquelle assistaient les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion. Les Présidents du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Organe de contrôle de gestion ainsi que le Sous-Secrétaire général/Directeur de la Division administrative de l'OMI n'ont pas pu assister à cette réunion mais avaient communiqué leurs observations sur un projet de modèle révisé.

2 Considérations du Groupe consultatif

2.1 Historique

- 2.1.1 Dès le début, le Groupe a noté que l'issue de ses délibérations n'aurait strictement aucune incidence sur le contrat en cours de l'Administrateur. Par ailleurs, toute modification du contrat d'un futur administrateur n'aurait pas d'incidence sur les contrats des autres membres du personnel des FIPOL. Le Groupe a en outre relevé que le contrat de l'Administrateur n'était pas un document public et que seuls ses principaux éléments (par exemple les arrangements financiers) étaient discutés par les États Membres en séance privée conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée avant que le Président de cette dernière ne les lui transmette. Le Groupe a également relevé que les contrats passés entre l'Administrateur et le Fonds de 1992 étaient signés par le Président de l'Assemblée de ce

^{<1>} Organisation internationale du café, Conseil international des céréales, Organisation maritime internationale, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et Organisation internationale du sucre.

Fonds. L'Administrateur du Fonds de 1992 est également ex officio l'Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire comme indiqué dans le contrat.

2.1.2 Le Groupe a noté que le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 énonçaient les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1992 et que cela avait été expressément indiqué dans le contrat de l'Administrateur.

2.1.3 Le Groupe a également noté que les traitements, indemnités et primes de tous les fonctionnaires du Secrétariat, ainsi que les conditions de leur octroi correspondaient dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut et du Règlement du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI.

2.2 Conclusions

2.2.1 Le Groupe a pris note des principales conclusions ci-après auxquelles avait abouti l'étude des contrats susmentionnés:

- Dans tous les cas le contrat du Chef du Secrétariat de l'Organisation comporte les éléments suivants:
 - un préambule indiquant la période d'engagement conformément au Règlement de l'organisation/à la Convention;
 - durée;
 - niveau de traitement;
 - montant de l'indemnité de représentation; les conditions d'emploi et les droits, les obligations et devoirs essentiels conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'organisation concernée qui sont soit complétés soit modifiés par les organes directeurs de l'Organisation;
 - période de préavis;
 - privilèges et immunités prévus par l'accord de siège conclu avec le gouvernement hôte ou d'autres accords;
 - serment et non-acceptation de présents et d'instructions; et
 - instance d'arbitrage (Cour internationale de Justice) en cas de litige.
- D'autres dispositions étaient prévues dans certains contrats mais pas dans tous:
 - prestation en lieu et place de retraite;
 - résiliation du contrat par l'organe directeur et droit à une indemnité; et
 - dispositions particulières au titulaire.

2.3 Ce qu'il est proposé d'ajouter au contrat de l'Administrateur

2.3.1 Le Groupe a noté que les articles 21 et 22 du Statut du personnel couvraient la résiliation par l'Administrateur de l'engagement d'un membre du personnel avant la date d'expiration dudit engagement, tout en notant que l'article 21 n'indiquait pas si la résiliation du contrat de l'Administrateur était également visée. Le Groupe a néanmoins noté par ailleurs que l'article 2 du Statut du personnel (Portée et objet) énonçait les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels tant de l'Administrateur que des autres membres du personnel du Secrétariat du Fonds de 1992 ce qui, comme signalé plus haut, était expressément indiqué dans le contrat de l'Administrateur. On trouvera à l'annexe I les articles pertinents du Statut du personnel et les dispositions pertinentes du Règlement du personnel.

2.3.2 Malgré ce qui était déjà prévu dans l'article 2 du Statut du personnel, le Groupe consultatif était d'avis qu'il conviendrait d'inclure dans le contrat de l'Administrateur des clauses touchant l'impossibilité où ce dernier pourrait se trouver de continuer de remplir ses fonctions pour des raisons médicales et les dispositions en matière d'indemnités. Sur ce point, le Groupe était d'avis que dans le cas où

l'Administrateur démissionnerait ou bien l'Assemblée du Fonds de 1992 mettrait fin à son contrat pour des raisons médicales, l'Administrateur devrait avoir droit à une indemnité équivalant à 12 mois de traitement de base net auquel s'appliquerait l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions.

- 2.3.3 Le Groupe consultatif a également noté qu'il n'existait pas dans le contrat de l'Administrateur de disposition expresse concernant les privilèges et immunités diplomatiques prévus par l'accord de siège conclu avec le gouvernement hôte et qu'à son avis, il conviendrait d'inclure un nouveau paragraphe sur ce sujet.
- 2.3.4 On trouvera à l'annexe II un modèle révisé énonçant les clauses essentielles du contrat de l'Administrateur.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:
- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur les principales clauses devant figurer dans un nouveau modèle de contrat de l'Administrateur.
- 3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à approuver les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

* * *

ANNEXE I

Articles pertinents du Statut du personnel du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Article 2

Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1992. Il pose les principes généraux à suivre en matière de ressources humaines pour le recrutement et l'administration du Secrétariat.

Article 21

- a) L'Administrateur peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de sa nomination dans l'une quelconque des situations suivantes, à savoir:
- i) si les besoins des Fonds exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel;
 - ii) si les services du fonctionnaire ne donnent pas satisfaction;
 - iii) si le fonctionnaire n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions;
 - iv) si la conduite de ce fonctionnaire ne correspond pas aux hautes qualités d'intégrité et de conduite requises aux termes du présent Statut ou ne donne pas satisfaction pour toute autre raison;
 - v) si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en vertu des conditions spécifiées dans le présent Statut.
- b) S'il existe un commencement de preuve pour justifier qu'il soit mis fin à l'engagement conformément aux dispositions du présent Statut, l'Administrateur peut suspendre le fonctionnaire de ses fonctions, avec ou sans traitement, pendant la durée de l'enquête, sans que cette suspension constitue un préjudice des droits de l'intéressé.

Article 22

Les modalités et conditions applicables au licenciement aux termes de l'article 21, y compris les dispositions applicables au versement d'une indemnité de licenciement, sont spécifiées dans le Règlement du personnel.

**Dispositions pertinentes du Règlement du personnel du Fonds international d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

Section VI

CESSATION DE SERVICE

DISPOSITION VI.1

Indemnité de licenciement

- a) Les agents en possession d'un contrat d'une durée excédant six mois auquel il est mis fin en vertu de l'article 21 touchent une indemnité conformément au tableau ci-après, sauf disposition de l'alinéa b).

Années de service accomplies auprès du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992	Mois de versements à la cessation de service, selon qu'il convient ⁽¹⁾ ou Mois de rémunération nette considérée aux fins de la pension (y compris la prime linguistique) selon qu'il convient ⁽²⁾
Jusqu'à 5 années	Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois
Moins de 6 années	3 mois
Moins de 7 années	5 mois
Moins de 8 années	7 mois
Moins de 9 années	9 mois
Moins de 10 années	9 ½ mois
Moins de 11 années	10 mois
Moins de 12 années	10 ½ mois
Moins de 13 années	11 mois
Moins de 14 années	11 ½ mois
14 années et davantage	12 mois

⁽¹⁾ Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, les indemnités versées à la cessation de service sont calculées en fonction du salaire de base net auquel s'applique l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service.

⁽²⁾ Dans le cas des agents des services généraux.

- b) Il n'est pas versé d'indemnité à un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Un fonctionnaire au contrat duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est renvoyé pour faute autrement que sans préavis, peut se voir accorder par l'Administrateur, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité prévue à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé par le Fonds à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme

interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles dépassent un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de licenciement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.

- d) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, bénéficient d'une indemnité d'invalidité permanente, conformément à la disposition VIII.3.

* * *

ANNEXE II

Projet de modèle de contrat entre le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
et
[XXX]

Vu l'article 16 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

Sachant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a élu à sa [xxx] session tenue en [date], [XXX] en qualité d'Administrateur^{<2>} du Fonds de 1992 à compter du [date],

Sachant également que conformément à la résolution n° 9 du Fonds de 1992, adoptée par l'Assemblée de ce Fonds à sa 9ème session en octobre 2004, l'Administrateur doit être nommé pour un mandat initial de cinq ans,

Rappelant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds de 1971,

Rappelant en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds complémentaire,

Considérant donc que [XXX], en plus du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, occupera le poste d'Administrateur du Fonds de 1971 et celui d'Administrateur du Fonds complémentaire (les trois Organisations ci-après dénommées les FIPOL),

Considérant que, dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait, à la demande de l'Assemblée du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait également faire office de Secrétariat du Fonds SNPD, l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être l'Administrateur du Fonds SNPD,

L'[Assemblée/Conseil d'administration] du Fonds de 1992 a arrêté comme suit les clauses et conditions du contrat de [XXX]:

- 1 L'engagement durera jusqu'au [xx date].
- 2 Les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur sont énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 tels que complétés ou modifiés par l'Assemblée du Fonds de 1992 ou par le présent contrat.
- 3 L'Administrateur percevra un traitement équivalent à celui d'un Secrétaire général adjoint tel qu'il figure dans le barème des traitements des Nations Unies, majoré de 10 % et assorti d'un ajustement de poste et des cotisations au Fonds de prévoyance. S'il remplit les conditions requises, l'Administrateur percevra les indemnités auxquelles le personnel a droit d'une manière générale ainsi que l'indemnité annuelle de représentation d'un montant de [£xxx] par an.

<2> Dans la version française du présent circulaire le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

- 4 L'Administrateur fera le serment d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, en qualité de fonctionnaire international et de plus haut fonctionnaire des FIPOL, les fonctions et les devoirs prévus dans les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Statut du personnel du Fonds de 1992, de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts des FIPOL sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure aux FIPOL, en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs.
- 5 Au cours de son mandat, l'Administrateur jouira des privilèges et immunités diplomatiques accordés à l'Administrateur par l'accord de siège que les Organisations ont conclu avec le gouvernement hôte.
- 6 Au cours de son mandat, l'Administrateur n'acceptera d'aucune source extérieure aux FIPOL des distinctions honorifiques, des décorations, des faveurs ou des rémunérations sans l'assentiment des organes directeurs concernés. En cas de don offert par une source de ce type, l'Administrateur suivra la politique du Fonds de 1992 applicable à l'ensemble du personnel.
- 7 Démission de l'Administrateur:
- a) Le contrat de l'Administrateur peut prendre fin si celui-ci soumet par écrit sa démission officielle au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, auquel cas l'Administrateur cessera ses fonctions trois mois après la date de communication de sa démission au Président. Si l'Assemblée n'a pas de président ou si l'on ne peut entrer en contact avec ce dernier, la démission prendra effet trois mois après que l'Administrateur l'aura communiqué aux États Membres des FIPOL. Si nécessaire, l'Administrateur convoquera, immédiatement après avoir communiqué sa démission comme indiqué ci-dessus, une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour qu'elle nomme son successeur.
- b) Si l'Administrateur démissionne pour des raisons médicales, il aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois de traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.
- 8 Résiliation du contrat de l'Administrateur par l'Assemblée du Fonds de 1992
- a) L'Assemblée du Fonds de 1992 peut mettre fin au contrat de l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Statut du personnel.
- b) Toutefois, si l'Assemblée du Fonds de 1992 met fin à l'engagement de l'Administrateur conformément à l'article 21 a) iii) du Statut du personnel (c'est-à-dire si l'intéressé n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions), l'Administrateur aura droit à une indemnité équivalant à 12 mois de traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.
- 9 Tout litige ou divergence d'interprétation du présent contrat qui ne pourra être réglé au moyen d'un arrangement à l'amiable entre les parties sera soumis à un arbitre nommé par la Cour internationale de Justice. La décision de cet arbitre sera définitive.
- 10 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Londres, ce [date], en double exemplaire, un exemplaire étant destiné à __[XXX]__ et l'autre devant être conservé dans les archives du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le Président de l'Assemblée